

Ville de Saint-Gabriel

M.R.C. de D'Autray

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil de la Ville de Saint-Gabriel, tenue le 17^e jour du mois de décembre 2018 à 19h30 à la salle du conseil, située au 45 de la rue Beausoleil, à Ville de Saint-Gabriel.

Sont présents : Monsieur Gaétan Gravel, maire
 Monsieur Réjean Riel, conseiller N° 1
 Monsieur Yves Morin, conseiller N° 3
 Madame Sylvie St-Georges, conseillère N° 4
 Monsieur Christian Paquin Coutu, conseiller N° 5
 Monsieur Stephen Subranni, conseiller N° 6

Est aussi présent(s) : Monsieur Michel St-Laurent, directeur général et greffier
 Madame Mireille Bibeau, directrice adjointe

Public : 2 personnes représentant le public

Absence motivée : Madame Patricia Poulin, conseiller N° 2

Un moment de recueillement est suggéré par monsieur le Maire.

363-12-2018

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire Gaétan Gravel, agit à titre de président d'assemblée et Michel St-Laurent à titre de secrétaire d'assemblée.

Il est proposé par Yves Morin
Appuyé par Stephen Subranni
Et résolu :

QUE la séance extraordinaire du conseil de ce 17 décembre 2018, soit ouverte à 19h30.

Adoptée à l'unanimité

2. LECTURE DE L'AVIS DE CONVOCATION

Le greffier fait lecture de l'avis de convocation suivant :

À TOUS LES MEMBRES DU CONSEIL

Monsieur Gaétan Gravel, maire
Monsieur Réjean Riel, conseiller no.1
Madame Patricia Poulin, conseillère no.2
Monsieur Yves Morin, conseiller no.3
Madame Sylvie St-Georges, conseillère no.4
Monsieur Christian Paquin-Coutu, conseiller no.5
Monsieur Stephen Subranni, conseiller no.6

Madame, Messieurs,

Par la présente, vous êtes convoqués par monsieur le maire, Gaétan Gravel, à une séance extraordinaire du conseil de la Ville de Saint-Gabriel, traitant uniquement du budget 2019. La séance se tiendra à 19h30, le 17 décembre 2018, à la Salle du Conseil de l'Hôtel de Ville de Saint-Gabriel, 45 rue Beausoleil.

ORDRE DU JOUR :

1. Ouverture de la séance
2. Lecture de l'avis de convocation
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Adoption du budget 2019 et du programme triennal en immobilisation
5. Adoption du règlement C.V. 530 (taxation 2019)
6. Période de questions portant sur le budget 2019
7. Clôture et levée de la séance

Donné à Saint-Gabriel, ce 3 décembre 2018
Par : Michel St-Laurent, Directeur général et greffier

364-12-2018 3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Réjean Riel
Appuyé par Sylvie St-Georges
Et résolu :

QUE l'ordre du jour de la séance extraordinaire du budget, de ce lundi le 17 décembre 2018, soit adopté tel qu'apparaissant sur l'avis de convocation.

Adoptée à l'unanimité

365-12-2018 4. ADOPTION DU BUDGET 2019 ET DU PROGRAMME TRIENNAL EN IMMOBILISATION

REVENUS	BUDGET 2018	BUDGET 2019
Taxe foncière générale	1 541 550 \$	1 566 708 \$
Taxe sur immeubles non résidentiel	461 130 \$	465 143 \$
Taxe spéciale (infrastructures C.V.400)	117 290 \$	118 738 \$
Taxe spéciale (infrastructure C.V.425)	149 425 \$	151 238 \$
Taxe spéciale (infrastructures C.V.430)	21 690 \$	21 959 \$
Taxe spéciale (infrastructures C.V.445)	46 595 \$	47 170 \$
Taxe d'eau	306 765 \$	308 370 \$
Taxe d'égout	364 140 \$	364 770 \$
Taxe d'ordures	390 355 \$	408 775 \$
Paiement tenant lieu de taxes	113 525 \$	103 525 \$

Transferts	973 120 \$	903 637 \$
Services rendus	409 920 \$	344 225 \$
Autres revenus	259 000 \$	248 530 \$
TOTAL DES REVENUS	5 154 505 \$	5 052 788 \$
Affectation du surplus non-affecté		60 000 \$
GRAND TOTAL :	5 154 505 \$	5 112 788 \$

DÉPENSES	BUDGET 2018	BUDGET 2019
Administration générale	914 207 \$	892 605 \$
Sécurité publique	358 739 \$	349 310 \$
Transport	1 287 280 \$	1 336 863 \$
Hygiène du milieu	1 095 995 \$	1 035 832 \$
Santé et bien-être	13 713 \$	15 080 \$
Aménagement, urbanisme et développement	191 869 \$	154 776 \$
Loisirs et culture	917 978 \$	896 368 \$
Frais de financement	95 554 \$	111 154 \$
Remboursement en capital	279 200 \$	320 800 \$
TOTAL DES DÉPENSES	5 154 505 \$	5 112 788 \$

PROGRAMME TRIENNAL EN IMMOBILISATION

Année 2019	1 200 000 \$
Année 2020	200 000 \$
Année 2021	200 000 \$

ÉVALUATION IMPOSABLE

162 653 600 \$

Il est proposé par Sylvie St-Georges

Appuyé par Réjean Riel

Et résolu :

QUE ce conseil adopte les prévisions budgétaires pour l'année 2019.

QUE s'il advient que l'une ou l'autre des appropriations spécifiées aux prévisions budgétaires soit plus élevée que les dépenses réellement encourues en rapport avec cette appropriation, l'excédent pourra être utilisé pour payer toute dépense budgétisée et dont l'estimation s'avérerait insuffisante.

QUE le conseil de la Ville de Saint-Gabriel autorise la trésorière à préparer le rôle de perception nécessaire selon les dispositions de la *Loi sur la Fiscalité municipale*.

QUE le conseil de la Ville de Saint-Gabriel décrète que le présent budget 2019 soit et est publié en affichant une copie à l'Hôtel de Ville, et sur le site internet de la ville.

Adoptée à l'unanimité

366-12-2018

5. ADOPTION DU RÈGLEMENT C.V. 530 – TAXATION 2019

ATTENDU QUE le conseil doit déterminer les redevances municipales exigibles conformément à l'adoption de ce budget.

ATTENDU QU'UN avis de motion avec dispense de lecture a été donné par la conseillère au district No. 4, Madame Sylvie St-Georges, à la séance régulière du Conseil de la Ville de Saint-Gabriel, tenue le 5 novembre 2018, par la résolution No. 307-11-2018.

ATTENDU qu'un premier projet relatif au présent règlement a été adopté en date du 5 novembre 2018 sous la résolution no. 308-11-2018 conformément au Code municipal.

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 356 de la *Loi des Cités et Villes*, tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu et renoncent à la lecture du présent règlement ;

Il est proposé par Sylvie St-Georges

Appuyé par Yves Morin

Et résolu :

QUE le règlement portant le numéro C.V. 530 soit adopté et le conseil ordonne et décrète ce qui suit:

Article 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

Article 2 – TAXATION

Pour solder la différence entre les dépenses prévues pour l'exercice financier 2019 et les autres revenus, les taxes suivantes pour l'année fiscale 2019 seront imposées comme suit :

- **Taux de base** : Le taux de base est fixé à un dollar et seize cents (1.16\$) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.
- **Taux particulier à la catégorie résiduelle** : Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de un dollar et seize cents (1.16 \$) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.
- **Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus** : Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à la somme de un dollar et seize cents (1.16\$) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.
- **Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels** : Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de un dollar et soixante-six cents (1.66\$) par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.
- **Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels** : Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de un dollar et soixante-six cents (1.66\$) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.
- **Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis** : Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme de un dollar seize cents (1.16\$) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.
- **Taxe spéciale prévue au règlement d'emprunt C.V. 400** : Une taxe spéciale au taux de 0.0730 \$ afin de pourvoir en paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles du règlement d'emprunt C.V. 400.

Ces taxes sont imposées et prélevées annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis à la Loi.

- **Taxe spéciale prévue au règlement d'emprunt C.V. 425** : Une taxe spéciale au taux de 0.0930 \$ afin de pourvoir en paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles du règlement d'emprunt C.V. 425.

Ces taxes sont imposées et prélevées annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

- **Taxe spéciale prévue au règlement d'emprunt C.V. 430** : Une taxe spéciale au taux de 0.0135 \$ afin de pourvoir en paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles du règlement d'emprunt C.V. 430.

Ces taxes sont imposées et prélevées annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

- **Taxe spéciale prévue au règlement d'emprunt C.V. 445** : Une taxe spéciale au taux de 0.0290 \$ afin de pourvoir en paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles du règlement d'emprunt C.V. 445.

Ces taxes sont imposées et prélevées annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

Article 3 – TARIFS DE L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES NON RÉCUPÉRABLES

Pour rencontrer les frais de l'enlèvement, du transport, de la disposition des déchets, vidanges ou rebuts et matières organiques dans la Ville de Saint-Gabriel, une compensation est imposée sur tout propriétaire d'habitations, de magasins, de commerces ou de partie d'habitation, de magasin ou de commerce, par logement habité ou non conformément aux dispositions suivantes :

Cette taxe ou tarif sera imposé annuellement en même temps que les taxes foncières générales ou autres taxes. Dans tous les cas, cette taxe ou tarif sera imposé et prélevé sur tout propriétaire, que ce soit pour lui-même ou pour ses locataires ou occupants, selon les taux suivants :

A) Tarifs annuels :

Habitation, logement, immeuble social (chaque unité) 230 \$

Épicerie, dépanneur, restaurant, boucherie, garage, hôtel, banque, caisse populaire, bureau de poste, super marché, régie des alcools, motels, buanderie, magasin à rayon, quincaillerie, manufacture de bois, aréna 360 \$

Foyers de convalescence, pavillons, maisons de pension

- 10 pensionnaires ou moins 360 \$
- 11 à 20 pensionnaires 430 \$
- 21 à 50 pensionnaires 685 \$
- 51 à 80 pensionnaires 885 \$
- 81 à 100 pensionnaires 1 035 \$

*Commerce ou autre catégorie d'immeuble
non prévu au règlement* 230 \$

B) **Tarifs saisonniers :**
Chalet 230 \$

C) Il est convenu que lorsqu'un commerce est annexé à un logement ou habitation, le tarif de 230 \$ prévu au début du présent article s'ajoute au tarif prévu pour le commerce.

Article 4 – TARIFS DE LA CONSOMMATION DE L'EAU POTABLE (Administration du service d'aqueduc)

COMPENSATION OU TARIF :

- **Habitation ou logement :** Une charge annuelle de cent soixante-cinq dollars (165 \$) sera exigée de tout propriétaire d'habitation, d'unité de logement ou d'immeuble social, habité ou non.
- **Chalets d'été :** Une charge annuelle de cent soixante-cinq dollars (165 \$) sera exigée de tout propriétaire de chalet pour chaque unité habitée ou non.
- **Commerces ou industries :** Une charge annuelle sera exigée de tout commerce ou industrie et sera imposée à tout propriétaire, que ce soit pour lui-même ou pour ses locataires ou occupants, selon les taux suivants :
 - Salons de coiffure 380 \$
 - Restaurants, hôtels 680 \$
 - Super marchés, aréna 1 280 \$
 - Lave-autos, buanderies 410 \$
- **Foyers de convalescence, pavillons, maisons de pension :**
 - 10 pensionnaires ou moins 530 \$
 - 11 à 20 pensionnaires 830 \$
 - 21 à 50 pensionnaires 1 430 \$
 - 51 à 80 pensionnaires 2 030 \$
 - 81 à 100 pensionnaires 2 530 \$
- **Commerce ou autre catégorie d'immeuble non prévu au règlement :** 165 \$
- **Motels :** En plus de ce que ci-dessus prévu, une charge additionnelle annuelle de quarante-cinq dollars (45 \$) par unité de motel sera exigée.

Article 5 – TARIFS DU TRAITEMENT DES EAUX USÉES (Administration du service d'égout)

COMPENSATION OU TARIF :

- A) Une charge annuelle de deux cent dix dollars (210 \$) sera exigée de tout propriétaire d'unité de logement (habité ou non) ou de commerce,
- B) Une charge de deux cent dix dollars (210 \$) sera exigée de tout propriétaire de chalet habité ou non.
- C) Une charge annuelle de quatre-vingt dollars (80 \$) sera exigée de tout propriétaire dont la propriété habitée ou non n'est pas reliée à notre système d'égout. Ces frais seront exigés pour la vidange de leur fosse septique qui devra être effectuée aux deux (2) ans selon les normes exigées.

Article 6 – LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL :

Ayant adopté le règlement C.V. 433 en janvier 2009 concernant les logements intergénérationnels, il est entendu que lorsque l'inspecteur en urbanisme confirmera par écrit au service de la taxation qu'une habitation correspond aux exigences et critères d'un logement intergénérationnel, les taxes de services seront facturées pour un (1) seul logement au lieu de deux (2) logements.

Article 7 - Un intérêt au taux de 15% est chargé sur les comptes dus pour toute taxe ou compensation imposées au présent règlement à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées.

Article 8 - Les taxes et compensations imposées par les présentes sont payables annuellement en quatre (4) versements égaux et consécutifs pour tout compte de taxes dépassant la somme de 300 \$ et exigible de la façon suivante :

- Le premier versement est dû et exigible dans les trente (30) jours qui suivent l'expédition du compte, laquelle expédition devant se faire avant le 1^{er} mars.
- Le second versement est dû et exigible 90 jours suivant la date d'échéance du premier versement.
- Le troisième versement est dû et exigible 60 jours suivant la date d'échéance du deuxième versement.
- Le quatrième versement est dû et exigible 60 jours suivant la date d'échéance du troisième versement.

Article 9 - Le présent règlement autorise la radiation de balance d'intérêts jusqu'à concurrence de deux dollars.

Article 10 - Le présent règlement abroge toute disposition inconciliable avec les dispositions du présent règlement.

Article 11 - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité

6. PÉRIODE DE QUESTION PORTANT SUR LE BUDGET 2019

367-12-2018

7. CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

**Il est proposé par Yves Morin
Appuyé par Christian Paquin Coutu
Et résolu :**

QUE la séance extraordinaire portant sur le budget 2019, soit et est levée à 19h45.

Adoptée à l'unanimité

Gaétan Gravel
Maire

Michel St-Laurent
Directeur général et greffier

**APPROBATION PAR LE MAIRE DES RÉOLUTIONS SELON L'ARTICLE 53 DE LA LOI
SUR LES CITÉS ET VILLES**

Je soussigné, Gaétan Gravel, maire de la Ville de Saint-Gabriel, approuve les résolutions du présent procès-verbal, en apposant ma signature au bas du présent document ce 17e jour de décembre 2018.

Gaétan Gravel, Maire